



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 30/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BTCM FRANCE

56 RUE DU BEARN
54400 Cosnes-Et-Romain

Références : 2026_0080
Code AIOT : 0100055440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement BTCM FRANCE implanté Rue des Petites Quémènes 54720 Lexy. L'inspection a été annoncée le 24/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à une plainte concernant essentiellement les thématiques bruit et poussières

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BTCM FRANCE
- Rue des Petites Quémènes 54720 Lexy
- Code AIOT : 0100055440
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BTCM France, créée en 1999 à la suite de l'entreprise belge Georges Luc Construction, exerce principalement une activité de construction. Le siège social est implanté à CosnesetRomain.

Le site exploité à Lexy relève du régime des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (récépissé n° A4CBSPJ8H2S), au titre des rubriques suivantes :

2515 : broyage et concassage de produits minéraux ;

2517 : tri, transit et regroupement de déchets non dangereux inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Broyeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	2517 - 2.7 et 2.8 Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.7 - 2.8 - 3.6	Demande d'action corrective	30 jours
3	2517 - 3.2 accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
6	2517 - 6 poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6	Demande d'action corrective	6 mois
8	2517 - 8 Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
9	situation administrative 2515	Décret du 22/10/2018, article Annexe 1	Demande d'action corrective	30 jours
11	2515 - 6 poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6	Demande d'action corrective	12 mois
12	2515 - 8 Bruits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	2517 - 1.4 Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4	Sans objet
4	2517 -4.2	Arrêté Ministériel du 30/06/1997,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	incendie	article 4.2	
5	2517 - 4.7 Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7	Sans objet
7	2517 - 7 Brûlage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.5	Sans objet
10	2515 - 5 eaux	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité observée est conforme à celle d'une station de tri transit regroupement relevant de la rubrique 2517, l'exploitant déclare effectuer une campagne annuelle de broyage concassage (rubrique 2515) d'une durée d'environ une semaine.

L'exploitant doit achever la construction du site, incluant la mise en place complète de la clôture ainsi que la plantation de la haie arborée prévue pour limiter les envols de poussières et assurer le contrôle des accès.

L'exploitant doit faire effectuer l'ensemble des mesures réglementaires obligatoires, notamment la mesure de bruit du site de transit ainsi que les mesures de bruit et les mesures de poussières lors de la prochaine campagne de broyage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 2517 - 1.4 Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1.4 Dossier installation classée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.6, 4.7, 7.4 du présent arrêté.
<p>Constats :</p> <p>Le dossier installation classée est présent sur site et comporte l'ensemble des pièces exigées par la réglementation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2517 - 2.7 et 2.8 Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.7 - 2.8 - 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : 2.7 Installations électriques Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. 2.8 Mise à la terre des équipements Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. 3.6 Vérification périodique des installations électriques Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.
Constats : L'exploitant a présenté une attestation de conformité des installations électriques en date du 07/04/2022, laquelle s'est révélée conforme aux exigences réglementaires. Une vérification du 10/05/2022, portant notamment sur la mise à la terre et la conformité des équipements, a également été fournie et s'est avérée conforme. La vérification périodique réglementaire n'avait pas encore été réalisée à la date de l'inspection. Toutefois, l'exploitant a présenté un devis signé pour sa réalisation et l'a transmis au prestataire le jour même, en mettant l'inspection en copie, confirmant ainsi son engagement à procéder à cette vérification dans les meilleurs délais. La situation est jugée satisfaisante, sous réserve de la réalisation effective de la vérification périodique programmée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à l'engagement pris par l'exploitant de faire réaliser la vérification périodique réglementaire, il lui est demandé de transmettre, dès réception, le rapport de vérification périodique à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : 2517 - 3.2 accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, 3.2 Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : 3.2 Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que la partie du site la plus facilement accessible depuis la route est protégée par une clôture en place. Une clôture supplémentaire est en cours d'installation le long de l'exhaussement, comme en attestent les éléments présentés. L'inspection estime que 75 % du périmètre du site est actuellement clôturé. La zone restant à clôturer se situe en partie haute de l'exhaussement, à plusieurs mètres au-dessus du terrain environnant, ce qui rend l'accès naturellement difficile. Néanmoins, cette portion n'est pas encore équipée d'une clôture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit finaliser la pose de la clôture afin d'assurer un contrôle complet de l'accès au site, conformément aux exigences de la prescription. Dès fin des travaux, un justificatif sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 2517 -4.2 incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : 4.2 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.[...]
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une réserve d'eau incendie de 120 m ³ , implantée à proximité immédiate de la zone à risque. L'emplacement ainsi que les dispositifs de

<p>raccordement ont été validés par le SDIS. Des plans des locaux sont affichés et visibles, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Des extincteurs type poudre sont présents sur site, répartis de manière cohérente au regard des zones d'activité installées en mars dernier et non donc pas encore été vérifiés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : 2517 - 4.7 Consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.7 Consignes de sécurité Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, les consignes de sécurité ont été constatées comme présentes, affichées et conformes aux exigences réglementaires.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : 2517 - 6 poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, poussières</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.4 Stockages Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p> <p>6.5 Pistes de circulation Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. [...]</p>

6.6 Traitement des surfaces libres

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

Constats :

L'exploitant indique qu'aucun stockage de fines n'est présent sur le site. Le jour de la visite, aucun écran spécifique n'était installé, hormis les bâtiments existants qui assurent partiellement une protection contre le vent. L'exploitant précise que la construction du bâtiment principal, actuellement en cours, permettra de constituer une barrière efficace contre les vents dominants. Il annonce également qu'une haie arborée sera plantée à l'issue des travaux et qu'un brumisateuse sera acquis pour être utilisé en période estivale si nécessaire.

Depuis la dernière inspection, l'exploitant a fait remplacer les pistes de voirie par des granulats 20-40 afin de limiter les envols de poussières liés au trafic interne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- finaliser les aménagements annoncés visant à limiter les envols de poussières, notamment la plantation de la haie arborée et la mise en service du bâtiment en construction ;
- confirmer par écrit, à l'issue des travaux, la mise en place effective de ces dispositifs ;
- transmettre la facture d'achat du brumisateuse.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : 2517 - 7 Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.5

Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage

Prescription contrôlée :

7.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Pas de brûlage constaté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 2517 - 8 Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

8.4 Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Pour l'activité de station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, aucune mesure de bruit n'a été réalisée à ce jour. Aucun rapport de mesure n'a été présenté lors de l'inspection. L'exploitant a transmis le 20 janvier un bon de commande signé pour une prestation de mesure de bruits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- faire réaliser une mesure de bruit conforme aux exigences réglementaires,
- adresser le rapport de mesure à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : situation administrative 2515

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article Annexe 1

Thème(s) : Situation administrative, classement

Prescription contrôlée :

Décret n° 2018-900 du 22/10/18 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes Télécharger au format PDF 2.5. Matériaux, minerais et métaux (Rubrique modifiée par les Décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, Décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017 et Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018)

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à	
---	--

<p>de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p>	
a) Supérieure à 200 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	(D)
<p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p>	
a) Supérieure à 350 kW	(E)
b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	(D)

Constats :

Suite à l'étude détaillée de l'activité exercée par l'exploitant, il apparaît que le classement initialement retenu n'est pas le bon.

Pour mémoire ce classement erroné avait été validé lors d'une précédente inspection.

Le site est bien classé sous la rubrique 2515 - Broyage, concassage, mais pas sous le bon alinéa.

L'installation avait été déclarée sous l'alinéa 2515-2, alors qu'elle relève en réalité de l'alinéa 2515-1.

L'utilisation d'un broyeur concasseur est donc de ce fait limitée à une puissance maximale inférieure ou égale à 200 kW.

Ce reclassement n'entraîne aucun changement concernant les textes applicables à l'installation, qui demeure régie par l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux

installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2515 (« Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- procéder à la modification de la déclaration ICPE afin de corriger le classement sous l'alinéa 2515-1, via le téléservice dédié : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920> sous 30 jours
- transmettre à l'inspection la prochaine facture de location du broyeur (ou la précédente si aucune location n'est prévue rapidement), afin de vérifier la puissance de l'équipement utilisé et confirmer la cohérence du classement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : 2515 - 5 eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements eaux

Prescription contrôlée :

5.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. [...]

Constats :

Un compteur d'eau est présent sur l'installation. L'exploitant indique que l'eau prélevée est utilisée uniquement pour des besoins d'hygiène du personnel (sanitaires, lavabos), sans usage lié au procédé ou à l'activité industrielle.

Au regard de ces éléments, les volumes prélevés sont très faibles et n'impliquent pas de suivi hebdomadaire, le seuil de 10 m³/j n'étant pas concerné.

L'exploitant sera attentif à l'augmentation de consommation suite à l'installation du brumisateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : 2515 - 6 poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, poussières

Prescription contrôlée :

<p>Mesure périodique de la pollution rejetée</p> <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.</p> <p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.</p> <p>A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour l'activité relevant de la rubrique 2515 - Broyage, concassage, aucune mesure périodique du débit rejeté et de la concentration en poussières n'a été réalisée à ce jour.</p> <p>Aucun rapport de mesure n'a été présenté lors de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire réaliser les mesures réglementaires du débit rejeté et de la concentration en poussières dans des conditions représentatives de l'activité, • les programmer dès la prochaine campagne de broyage, actuellement prévue pour fin 2026, • et transmettre le rapport de mesures à l'inspection dès réception.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 12 mois</p>

N° 12 : 2515 - 8 Bruits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>8.4 Mesure de bruit</p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>Pour l'activité relevant de la rubrique 2515 - Broyage, concassage, aucune mesure périodique de</p>

bruit n'a été réalisée à ce jour, alors qu'une mesure doit être effectuée au moins tous les trois ans selon les méthodes normalisées en vigueur.

Aucun rapport de mesure n'a été présenté lors de l'inspection.

L'exploitant a transmis le 20 janvier un bon de commande signé pour une prestation de mesure de bruits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- faire réaliser les mesures réglementaires de bruit dès la prochaine campagne de broyage, (actuellement prévue pour fin 2026)
- transmettre le rapport de mesures à l'inspection dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois